

# assista

Conditions générales d'assurance

Edition 2005



Assurance  
protection juridique  
circulation

assista tcs



# CGA

## TABLE DES MATIÈRES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	Parties au contrat.....	3
2	Variante d'assurance .....	3
3	Début et fin de l'assurance .....	3
4	Prestations .....	3
5	Couverture territoriale.....	4
6	Couverture dans le temps .....	4
7	Primes.....	4
8	Communications .....	4

### PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

9	Personnes et qualités assurées.....	5
10	Risques.....	5

### ANNONCE ET GESTION D'UN CAS JURIDIQUE

11	Annonce .....	7
12	Gestion .....	7
13	Libre choix de l'avocat.....	7
14	Procédure arbitrale .....	7
15	Violation des obligations .....	7
16	Résiliation à la suite d'un cas .....	7

Les dispositions suivantes régissent les droits et obligations des deux parties au contrat. En outre, le contrat est subordonné à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi qu'à l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées.

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista TCS SA à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista TCS SA est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tiers personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Assista TCS SA s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

L'assuré autorise Assista TCS SA à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Les données liées au contrat d'assurance (nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun) sont enregistrées auprès du Touring Club Suisse, qui peut en disposer à des fins promotionnelles.

Afin de faciliter la lecture des présentes conditions générales, les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

# Dispositions générales

## 1 PARTIES AU CONTRAT

### Assista

Assista TCS SA, Vernier/Genève.

### Preneur d'assurance

Personne physique, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

## 2 VARIANTES D'ASSURANCE

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :

### Assurance Individuelle

couvre le preneur d'assurance exclusivement.

### Assurance Famille

couvre le preneur d'assurance et

- son conjoint  
ou la personne qui en tient lieu,
- leurs enfants,
- les personnes à charge  
qui vivent en ménage commun avec lui.

## 3 DÉBUT ET FIN DE L'ASSURANCE

La date d'entrée en vigueur est indiquée dans la police d'assurance.

L'assurance est valable une année, puis se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit :

- jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance;
- 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.

## 4 PRESTATIONS

### 4.1 PRESTATIONS ASSURÉES

Assista garantit à l'assuré, jusqu'à concurrence de CHF 250 000.- par cas juridique, la prise en charge des frais suivants :

- a. **les frais et honoraires d'avocat** avant procès ou en cours de procédure, selon les tarifs locaux usuels;

- b. **les frais d'expertises** mises en œuvre par Assista, l'avocat de l'assuré ou le tribunal;

- c. **les frais et émoluments de justice** mis à la charge de l'assuré, y compris :

- les frais et émoluments dans le cadre d'une procédure pénale (avis de contravention, ordonnances, mandats de répression et autres prononcés d'amende),
- les frais et émoluments dans le cadre d'une procédure administrative (retrait du permis de conduire, avertissement);

- d. **les indemnités judiciaires** allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Assista;

- e. **les frais de déplacement** de l'assuré en cas de citation judiciaire comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais (tarif transports publics, avion exclu) soient supérieurs à CHF 50.-;

- f. **les frais de recouvrement** des indemnités résultant d'un cas juridique couvert et allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, ou d'une commination de faillite;

- g. **les frais d'une médiation** en accord avec Assista;

- h. **la caution pénale** dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

### 4.2 RÉDUCTION DES PRESTATIONS

En cas de faute grave, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute.

### 4.3 PRESTATIONS NON ASSURÉES

#### Assista ne prend pas en charge:

- le dommage que l'assuré a subi;
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- les frais d'analyses de sang ou d'analyses analogues ainsi que d'examens médicaux décidés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative;
- les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

#### c. dans le droit des contrats:

la date de violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle;

#### d. dans le droit pénal et pénal-administratif:

la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale.

### 6.2 DÉLAI D'ATTENTE

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à tout litige découlant de contrats conclus ou d'événements survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance.

## 5 COUVERTURE TERRITORIALE

L'assurance est valable pour les cas juridiques survenant en Suisse, dans le reste de l'Europe (avec l'Oural pour limite à l'Est) ainsi que dans les Etats riverains de la Méditerranée, à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces territoires.

Restent réservées les dispositions de l'art. 10.1c et de l'art. 10.1d.

## 6 COUVERTURE DANS LE TEMPS

### 6.1 DATE DÉTERMINANTE

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat. Est considérée comme date déterminante:

#### a. dans le droit de la responsabilité civile:

la date de l'événement qui a provoqué le dommage;

#### b. dans le droit des assurances:

la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation; en matière d'invalidité, l'événement déclenchant est la date de l'accident ou, en cas de maladie, celle du début de l'incapacité de travail; s'il ne s'agit pas d'une demande de prestation, la date de la communication, par l'institution d'assurance, de la décision contestée;

## 7 PRIMES

#### a. Paiement

La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance.

Les primes suivantes sont payables jusqu'à la date d'échéance.

#### b. Modification

En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

#### c. Remboursement

En cas de résiliation du contrat pendant l'année d'assurance, Assista rembourse la prime non utilisée.

## 8 COMMUNICATIONS

Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont adressées à la dernière adresse connue par Assista.

Les communications du preneur d'assurance à Assista sont à adresser à Assista TCS SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier/Genève ou à l'un de ses services juridiques.

# Protection juridique circulation

## 9 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

### 9.1 SONT ASSURÉS

- **le preneur d'assurance seul**  
« assurance Individuelle »
- **le preneur d'assurance et sa famille**  
« assurance Famille »

en qualité de

- a. conducteurs autorisés** de n'importe quel véhicule engagé dans la circulation routière;
- b. propriétaires, détenteurs des véhicules** destinés à la circulation routière (jusqu'à un poids total de 3,5 t et 3,2 m de hauteur), immatriculés à leurs noms en Suisse ou au Liechtenstein, y compris le véhicule de fonction mis à la disposition des assurés;
- c. parties à un contrat** selon l'art. 10.1d, 10.1e;
- d. piétons, cyclistes, cavaliers** sur la voie publique, y compris l'utilisation de patins à roulettes, skateboards, trottinettes;
- e. passagers** de tout moyen de transport;
- f. détenteurs** d'un permis de conduire pour des véhicules destinés à la circulation routière.

### 9.2 SONT ÉGALEMENT ASSURÉS

- a. les passagers des véhicules** conduits par l'assuré, à l'exclusion des passagers transportés à titre commercial;
- b. les héritiers** de l'assuré lorsque celui-ci décède après un événement couvert par le présent contrat;

#### uniquement en « assurance Famille »

- c. les conducteurs tiers autorisés**  
à utiliser un véhicule immatriculé au nom des assurés, à l'exclusion de l'utilisation à des fins commerciales.

## 10 RISQUES

### 10.1 RISQUES ASSURÉS

#### a. Droit pénal et administratif

Procédures pénales ou administratives contre l'assuré suite à une violation prétendue ou effective de la législation sur la circulation routière.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile pour faire valoir ses droits à la suite d'un accident couvert par la présente assurance.

Procédures administratives au sujet du permis de conduire, du permis de circulation des véhicules immatriculés au nom de l'assuré ainsi que l'imposition fiscale de ceux-ci.

#### b. Droit de la responsabilité civile

Prétentions légales en réparation du dommage de l'assuré (y compris un éventuel tort moral) subi lors d'un événement dont un tiers répond extra contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective.

Prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement des lésions corporelles subies lors d'un accident couvert par la présente assurance.

#### c. Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses-maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

#### **d. Droit des contrats liés aux véhicules**

Litiges découlant d'un des contrats suivants, conclu par l'assuré

- l'achat/vente, leasing,
- réparation/entretien,
- emprunt, prêt

de véhicules immatriculés au nom de l'assuré, à condition que le for judiciaire se situe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et que le droit de ces pays soit applicable.

#### **e. Droit des contrats liés aux voyages**

Litiges découlant d'un des contrats suivants, conclu par l'assuré en vue ou lors d'un voyage dans le cadre de la validité territoriale

- arrangement de voyage,
- location (maximum 3 mois) d'un logement de vacances,
- location d'un véhicule,
- transport des bagages,
- transport du véhicule utilisé,
- réparation du véhicule suite à une panne à l'étranger.

## **10.2 RISQUES NON ASSURÉS**

### **a. Droit des contrats**

- les litiges découlant de contrats conclus par l'assuré à titre commercial.

### **b. Exclusions générales**

- la défense de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire;
- la défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré;
- les litiges en relation avec une participation active à des courses et autres compétitions de tout genre avec un véhicule à moteur;
- les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;
- les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres;
- les litiges en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative;
- les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome;
- les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;
- les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista ainsi que les litiges avec Assista.

# Annonce et gestion d'un cas juridique

## 11 ANNONCE

L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista.

## 12 GESTION

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Assista.

## 13 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsque l'assuré le demande il peut, après avoir informé Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.

Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista.

## 14 PROCÉDURE ARBITRALE

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Assista quant au règlement d'un cas juridique couvert, Assista motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 90 jours, à la procédure arbitrale suivante:

l'assuré et Assista désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du droit cantonal et du Concordat intercantonal sur l'arbitrage sont applicables.

## 15 VIOLATION DES OBLIGATIONS

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, Assista est en droit de réduire ses prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supplémentaires.

## 16 RÉSILIATION À LA SUITE D'UN CAS

Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie au contrat est en droit de le résilier.

Si le preneur d'assurance résilie, il doit le faire par écrit au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du cas juridique par Assista. La couverture d'assurance cesse à réception de la résiliation.

Si Assista résilie, elle doit le faire au plus tard lors de la notification du règlement du cas juridique. La couverture d'Assista cesse 14 jours après l'envoi de la résiliation. La prime non utilisée est remboursée.

**Assista TCS SA**

Ch. de Blandonnet 4  
Case postale 820  
1214 Vernier/Genève  
Tél: 0844 888 111  
Fax: 0844 888 112  
[www.assista.ch](http://www.assista.ch)

**assista** tcs

